

### Requête

1. Par sa requête enregistrée le 6 janvier 2010 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le requérant demande
  - a. L'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe D-1 au titre de l'année 2008 ;
  - b. A être promu rétroactivement à la classe D-1 ;
  - c. A être indemnisé pour le préjudice subi.

### Faits

2. Le requérant est entré au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en août 1988.

6. Par IOM/FOM n° 022/2009 du 28 avril 2009, le Haut Commissaire a publié la liste des membres du personnel ayant obtenu une promotion. Le requérant ne figurait

pas parmi ceux-ci.

7. Le 15 mai 2009, le requérant a formé un recours devant la Commission des nominations, des promotions et des affectations contre sa non-promotion à la session 2008.

8. La Commission des nominations, des promotions et des affectations a examiné le recours déposé par le requérant lors de la session de recours qui a eu lieu du 22 au 26 juin 2009. Le requérant n'a pas été recommandé pour une promotion.

9. Par IOM/FOM n° 035/2009 du 28 juillet 2009, le Haut Commissaire a annoncé les résultats de la session de recours. Le requérant ne figurait pas parmi les

membres du personnel promus à l'issue de cette session.

10. Le 10 septembre 2009, le requérant a présenté au Haut Commissaire adjoint une demande de contrôle hiérarchique de la décision du Haut Commissaire de ne pas le promouvoir à la classe D-1 lors de la session 2008 de promotion.

### Arguments des parties

15 Les arguments du requérant sont les suivants :

- a. Il a une expérience d'environ 20 ans à la classe P-5, il possède des compétences de gestion et sa performance est excellente. De plus, il a une expérience considérable des situations complexes. Cependant, certaines fonctions qu'il a exercées n'ont pas été prises en compte par la Commission. Son ancienneté et ses nombreuses rotations n'ont pas

non plus été correctement prises en compte par la Commission ;

- b. La méthodologie de promotion ne tient pas compte de la position d'expert. Aucun point n'a été attribué pour les missions effectuées par les experts. Onze années dans un poste d'expert, dont cinq sur le terrain, n'ont pas été prises en compte ;
- c. L'évaluation de sa performance faite par l'Union africaine pendant qu'il était en détachement n'a pas été prise en compte ;
- d. Les informations contenues dans ses fiche récapitulatives de services

été recommandés pour une promotion. Ceci est une application arbitraire du paragraphe 150 des Directives de procédure de la Commission ;

- g. Le Haut Commissaire n'a pas traité de façon égale les candidats pour une promotion. Deux fonctionnaires qui n'étaient pas éligibles, mais qui étaient proches du Haut Commissaire, ont été promus à la classe D-1, au détriment des fonctionnaires méritants sur le terrain. De plus, trois fonctionnaires ont été promus sans avoir été recommandés par la

Commission. Ceci est un abus d'autorité. La procédure de promotion est discriminatoire ;

- h. Contrairement à ce que soutient le défendeur, des candidats qui se trouvaient dans les deuxième et troisième groupes ont été promus ;
- i. Le critère de la rotation a été évalué arbitrairement et aucune de ses affectations lors de situations d'urgence n'a été prise en compte ;

Le renforcement des candidats n'a pas été évalué correctement par la

lors des sessions 2007 et 2008. Il n'a pas obtenu de précisions quant au fait de savoir si la Commission a pris en compte les raisons pour lesquelles il n'a pas eu une évaluation de ses performances et une

11. Le 17 mai 2010, l'agent a écrit à la Commission :

12. La méthodologie de promotion n'est pas objective ni transparente.

Cas n° : UNDT/GVA/2009/105

Jugement n° : UNDT/2010/187

période de juillet à décembre 2008, a été intégrée dans le calcul de

points lors de la session de novembre. Cependant, cela n'a pas changé le

décompte final de 40 points tel que le reflète le procès verbal.

applicables aux promotions afin de préciser expressément que le Haut Commissaire a le pouvoir d'accorder des promotions sans l'avis de la Commission ;

- h. Il résulte des paragraphes 13 et 38 des Règles de procédure de la Commission qu'elle n'a aucune obligation de mener des investigations

examiner les informations contenues dans le dossier ;

- i. Le requérant n'a pas démontré qu'il y a eu une manipulation délibérée d'informations, ni n'a fourni une explication plausible sur les raisons et les



11 des Règles de procédure et les paragraphes 140 et 144 des Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations publiées en 2002 qui précisent que la carrière nouvelle de promotion se tient en octobre et en

l'ancienneté des fonctionnaires est arrêtée à cette date, le Haut Commissaire a accepté la proposition faite par le Comité consultatif mixte de fixer au 31 décembre 2008 la date à laquelle l'ancienneté et l'éligibilité des fonctionnaires au titre de la carrière



promotion à un fonctionnaire que si sa situation a été examinée antérieurement par la Commission.

26. Il résulte de l'instruction du dossier par le juge qu'en ce qui concerne les

promotions à la classe D-1, le Haut Commissaire a accordé une promotion à deux fonctionnaires qui n'étaient pas éligibles et dont la situation, pour cette raison, n'a pas été examinée par la Commission des nominations, des promotions et des affectations. En accordant des promotions sans une telle consultation, le Haut Commissaire a commis une irrégularité de nature à entacher nécessairement la légalité de la décision de ne pas accorder de promotion au requérant dès lors que le nombre de promotions est limité.

27. Il y a donc lieu pour le Tribunal d'annuler la décision refusant d'accorder une

28. Par application du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal, lorsqu'il ordonne l'annulation d'une décision portant promotion, le juge fixe également le

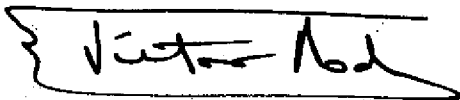
requérant pourra à nouveau faire valoir ses droits à promotion au cours de la session 2009.

2009. En conséquence, le Tribunal a statué en faveur du requérant.

En conséquence, le Tribunal a statué en faveur du requérant.

Cas n° : UNDT/GVA/2009/105

Jugement n° : UNDT/2010/187

A handwritten signature in black ink, enclosed in a simple rectangular box. The signature appears to read "Víctor Rodríguez".

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève